



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



21022833

ile,

Déposé / Reçu le

11 FEV. 2021

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0462 530 840

Nom

(en entier) : Fonds de solidarité Kurt Feuer

(en abrégé) :

Forme légale : Fondation d'utilité publique

Adresse complète du siège : 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Péage 68

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un procès-verbal dressé par Benoit COLMANT, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14 le 08.12.2020, portant à la suite « Enregistré au Bureau Sécurité Juridique Ottignies-Louvain-la-Neuve le 15.12.2020, Référence ACP (5) Volume 0 Folio 0 Case 16595. Droits perçus : cinquante euros (€ 50,00). Le receveur », il résulte que le conseil d'administration de la fondation d'utilité publique « Fonds de solidarité Kurt Feuer » ayant son siège à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Péage 68, a pris les résolutions dont il est extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, le conseil d'administration décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

DEUXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de ce qui précède, le conseil d'administration décide de mettre en concordance le texte des statuts avec les dispositions nouvelles et la terminologie du Code des sociétés et des associations.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte existant par le texte suivant, chaque article ayant été adopté séparément ; la dénomination, le but et les activités, la durée demeurant inchangés, de même que le siège qui est établi à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue du Péage 68 : (EXTRAIT)

DENOMINATION, SIEGE, BUT & ACTIVITES ET DUREE

Fondateur

La fondation d'utilité publique a été créée par testament par feu Monsieur FEUER Kurt, né à Vienne (Autriche), le 2 juillet mil neuf cent vingt-trois et décédé à Anderlecht (1070 Bruxelles), le 2 février mil neuf cent nonante-six, de nationalité belge, domicilié de son vivant à Uccle (1180 Bruxelles), avenue Bourgmestre Jean Herinckx, 10.

Dénomination

Cette fondation d'utilité publique est dénommée "Fonds de Solidarité Kurt Feuer", en néerlandais "Solidariteitsfonds Kurt Feuer".

Son siège est établi dans une commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré à tout autre endroit situé dans la Région de Bruxelles-Capitale par décision du conseil d'administration, publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Tous les actes, annonces, publications, correspondance, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la Fondation doivent mentionner sa dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots "Fondation d'utilité publique", ainsi que l'adresse de son siège, son numéro d'entreprise et les termes « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivis de l'indication du tribunal de son siège.

But & Activités

§1. But

La fondation a pour objet de venir en aide aux membres du personnel, en activité en Belgique, de la société anonyme « Mercedes-Benz Belgium Luxembourg » et de sa société-sœur, la société anonyme « Mercedes-Benz Financial Services Belux », qui se trouvent dans le besoin pour cause de maladie, d'accident, de décès dans la famille, d'études des enfants, et caetera ...

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/02/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

§2. Activités

Pour atteindre ce but, la fondation accorde une aide financière aux membres du personnel des susdites sociétés qui entrent en ligne de compte pour en bénéficier, compte tenu des critères et des modalités d'intervention fixés par le conseil d'administration.

Elle assure également, seule ou en collaboration avec des tiers, la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, de façon que les revenus de celui-ci puissent assurer, en tout ou en partie, le financement des activités constituant son objet.

Par ailleurs, la fondation pourra acquérir, améliorer, entretenir, équiper et exploiter, pour son compte ou pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers, tous biens meubles et immeubles pouvant contribuer au développement de ses activités.

DE L'ADMINISTRATION ET DE LA GESTION DE LA FONDATION

Administration.

La fondation est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de maximum neuf membres. Les administrateurs sont nommés pour une période de six ans.

Les administrateurs sont désignés par le conseil d'administration, selon les modalités de vote et de quorum applicables aux délibérations du conseil d'administration en vertu de l'article 7 ci-après, en tenant compte que le nombre total des administrateurs en fonction ne peut être supérieur à neuf ni inférieur à trois.

Les fonctions des administrateurs prendront fin par décès, démission, incapacité civile, mise sous administration provisoire, révocation ou expiration du terme pour lequel lesdites fonctions ont été conférées.

La révocation d'un administrateur a lieu selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7. L'administrateur concerné ne prendra pas part à la délibération mais aura la possibilité d'être entendu.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou révocation et plus généralement toute autre cause mettant fin aux fonctions d'administrateur, il sera procédé par les soins des administrateurs demeurés en fonction à la désignation d'un nouvel administrateur, lequel sera nommé selon les modalités de vote et de quorum prévus à l'article 7.

Son remplaçant achève le mandat.

Le mandat des administrateurs est gratuit.

Présidence – Réunions.

Le conseil d'administration choisit en son sein un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier, lesquels sont nommés, selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7, pour la durée de leur mandat d'administrateur, sauf cessation ou révocation selon les modalités prévues à l'article 5.

Il se réunit au moins une fois par trimestre, sous la présidence du président et, à son défaut, sous la présidence du vice-président, et, au défaut de ce dernier, sous la présidence du plus âgé des administrateurs, aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Il se réunit extraordinairement chaque fois que les circonstances l'exigent ou que le président le juge à propos.

Le président doit convoquer le conseil quand il en est requis par deux administrateurs.

Sauf urgence, les convocations au conseil d'administration sont faites par lettre missive, télécopie ou courrier électronique, envoyé aux administrateurs au moins huit jours avant la date à laquelle le conseil se réunira. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour ainsi que la date, l'heure et le lieu où se tiendra le conseil.

Tout administrateur empêché ou absent peut, même par simple lettre, télégramme, télex, télécopie ou courrier électronique, déléguer un autre membre du conseil pour le représenter et voter en son nom.

Lorsque le conseil d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de la fondation, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au conseil d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts au sens du paragraphe précédent ne peut prendre part aux délibérations du conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Les autres administrateurs décrivent dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération visée au paragraphe premier, ainsi que les conséquences patrimoniales de celle-ci pour la fondation et justifient la décision qui a été prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels.

Si la fondation a nommé un commissaire, le procès-verbal lui est communiqué. Dans son rapport, le commissaire évalue, dans une section séparée, les conséquences patrimoniales pour la fondation des décisions du conseil d'administration pour lesquelles il existe un intérêt opposé visé au paragraphe premier.

Délibérations.

Le conseil d'administration, formant un collège, ne peut délibérer valablement que sur les points portés à l'ordre du jour et que si la majorité des membres est présente ou représentée à la réunion.

Si la majorité n'est pas présente, il est convoqué une nouvelle réunion, qui délibère valablement, quel que soit le nombre des administrateurs présents.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit, à l'exception des décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la fondation.

Ces décisions sont datées du jour de l'approbation de la décision par le dernier administrateur.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité des suffrages.

En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Pouvoirs du conseil.

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires et utiles à la réalisation des buts de la fondation.

Le conseil d'administration représente la fondation dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Il peut déléguer la gestion journalière de la fondation, ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, à un directeur, nommé dans ou hors son sein.

Le délégué à la gestion journalière accomplira les actes généralement reconnus comme relevant de la gestion journalière, c'est-à-dire les actes qui doivent être réalisés pour répondre aux besoins de la vie quotidienne de la fondation ou qui ne requièrent pas l'intervention du conseil d'administration, en raison de leur importance réduite et de la nécessité d'une décision rapide.

Cette délégation se fera selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7.

La cessation ou la révocation de cette délégation interviendra selon ces mêmes modalités.

Procès-verbaux.

Les délibérations du conseil sont actées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par les administrateurs qui le désirent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Signature.

A moins de délégation spéciale, tous les actes qui engagent la fondation, autres que ceux du service journalier, sont signés soit par le président du conseil agissant seul, soit par deux administrateurs agissant conjointement, qui n'ont pas à justifier, vis-à-vis des tiers, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront suivies au nom de la fondation par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou de l'administrateur désigné à cet effet.

Ces délégations se feront selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7.

La cessation ou la révocation de ces délégations interviendra selon ces mêmes modalités.

Comptes annuels – Budget - Contrôle.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre de chaque année.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration établit les comptes annuels de l'exercice écoulé ainsi que le budget de l'exercice suivant.

Les comptes annuels approuvés par le conseil d'administration sont déposés au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la fondation est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligible.

Au cas où la fondation ferait choix d'un commissaire aux comptes, celui-ci sera nommé par le conseil d'administration selon les modalités de vote et de quorum prévues à l'article 7.

Le conseil fixera également la durée de son mandat ainsi que sa rémunération.

Le commissaire aux comptes est chargé, sans intervention dans la gestion, de la surveillance et du contrôle des comptes de la fondation.

Il vérifie également l'exactitude des inventaires et estimations des biens composant le patrimoine de celle-ci.

Il peut prendre connaissance de toutes les pièces comptables ainsi que de tous les documents utiles pour l'accomplissement de sa mission.

Chaque année, il fait rapport au conseil d'administration sur les résultats de ses vérifications et sur les comptes de l'exercice écoulé.

La communication de ces comptes lui est donnée un mois avant la séance du conseil à laquelle ils sont soumis.

Le cas échéant, le commissaire peut convoquer le conseil d'administration. Il doit le convoquer lorsque un cinquième des administrateurs le demandent.

Le commissaire assiste à la réunion du conseil d'administration lorsque ce dernier doit délibérer sur la base d'un rapport établi par lui.

Modifications des statuts.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si l'objet de la délibération est spécialement indiqué dans la convocation et si les deux/tiers des administrateurs sont présents ou représentés.

Aucune décision ne peut être adoptée qu'aux deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Dans les cas prévus par la loi, les modifications aux statuts devront être établies par acte authentique.

Chaque modification du but ou des activités de la fondation doit être approuvée par le Roi.

Dissolution – Destination du patrimoine

La fondation peut être dissoute dans les cas prévus par la loi.



Les décisions relatives à la nullité ou à la dissolution de la fondation, à sa liquidation et à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, aux conditions de liquidation, à la clôture ou à la réouverture de la liquidation et à la destination de l'actif, sont publiées conformément à la loi.

Au cas où la dissolution de la fondation serait prononcée, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs personnes morales de droit belge sans but lucratif, ayant des buts semblables ou connexes à ceux de la fondation et proposée(s) par le conseil d'administration.

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par les dispositions du Code des sociétés et des associations.

TROISIEME RESOLUTION

Le conseil d'administration prend acte de la démission de Monsieur Patrice Hac, domicilié à 4190 Ferrières, Pré du Fa 13, avec effet au 21 mai 2019.

Le conseil d'administration constate que le mandat de Monsieur Leslie Thiebaut, domicilié à 1370 Lathuy, ruelle Delcourt 24 a pris fin le 18 novembre 2019.

Le conseil d'administration décide de nommer aux fonctions d'administrateurs à dater des présentes pour un terme de six ans :

☐ Madame Virginie Nysen, domiciliée à 3001 Leuven, Leewerikenstraat 80 ;

☐ Monsieur Joachim Tscherwinka, domicilié à 1050 Ixelles, rue Gray 231.

Qui ont accepté par document séparé.

Pour extrait analytique conforme,
Benoît COLMANT, Notaire associé.

Déposé en même temps : expédition du procès-verbal avec annexe, statuts coordonnés.